



HC

1543 /Just. I/Oz/Da.-

TRANSMIS copie pour information à Monsieur
 -le Procureur du Roi à USUMBURA.-
 -le Juge de Police de Kibungu à RWINKWAVI

Le Juge de Police,
 J. DUPUIS.-

Affaire Rugerinyange.-

À Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

En réponse à votre lettre n° 753 RR 501 Co du 23 mai 1958, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'ordonnance de révision dûment signifiée. La sévérité avec laquelle a été sanctionnée l'infraction commise par le nommé Rugerinyange, a été provoquée par le fait que la vente de médicaments par les commerçants ambulants a pris une extension telle que Monsieur le Pharmacien provincial a déjà été appelé à descendre à Kibungu afin d'étudier la question.

Le jugement a reçu exécution. Le prévenu a été incarcéré à la prison de Kibungu jusqu'au 7 mai 1958. L'attestation de remise du condamné ne figurait effectivement pas au dossier, car mon jugement vous a été envoyé fin Avril et l'attestation de la remise du condamné ne m'a été renvoyée qu'après la sortie de prison du condamné.

Rugerinyange a payé l'amende de 200.-francs entre les mains de Monsieur le Gardien de Prison à Kibungu.-

LE JUGE DE POLICE, J. DUPUIS.-

Kigali , le 23 mai 1958
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 753 /R.R.501/Go.

MONSIEUR LE JUGE DE POLICE DUPUIS
à KIBUNGU

COPIE pour information à Monsieur le Procureur du
Roi du Ruanda-Urundi à USUMBURA

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Aff.: RUGERINYANGE

COPIE pour information à Monsieur le Juge Titulaire
du Tribunal de Police de & à KIBUNGU

LE JUGE DU TRIBUNAL DE PARQUET
J. GOFFIN,

Aff.: RUGERINYANGE

N. Dupuis
Signature de

1705 / J. 102 / Dup. / 27 / 5 / 58.

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de
votre jugement n°5 du 22 avril 1958 en cause RUGERINYANGE
prévenu de :

" Avoir vendu une bouteille de spécialité pharmaceutique (liniment sloans) alors qu'il n'est pas pharmacien".
Fait prévu et puni par les articles 9 et 64 de l'ordonnance du 15-3-1933 ORU. 13-5-1933.
Le prévenu est condamné à 15 jours de SPP. et à 200 frs. d'amende.
La confiscation du médicament est prononcée.

Or que reprochez-vous exactement au prévenu?
Vous dites avoir, étant au marché de Gakenke, constaté que Rugerinyange "cachait une bouteille de liniment sloan sous les effets qu'il avait étalés".

Voulait-il vendre ce médicament qui avait semblablement été fraudé, on ne sait par qui, de l'Uganda? C'est très possible mais nous n'en savons rien.

Il n'y eut certainement pas vente; vous l'admettez vous-même. Il n'y eut même pas tentative de vente. Le seul fait d'avoir au marché déposé à côté de soi un médicament ne constitue pas selon moi un commencement d'exécution d'une vente prohibée.

A supposé même que l'infraction fut bien établie, vous aviez à proposer au prévenu le paiement d'une amende transactionnelle de 25 ou 50 francs maximum ainsi que l'abandon du médicament.

La sévérité avec laquelle vous avez sanctionné une pareille vétille est inadmissible.

Je vous invite à faire preuve à l'avenir d'un peu plus de modération et de circonspection.

.../...

J'ai ordonné la révision de ce jugement. Veuillez trouver en annexe deux copies de cette ordonnance. Vous la signifierez sans délai à Rugerinyange. Vous lui remettrez une des copies et me renverrez l'autre après l'avoir dûment signée pour notification.

Je constate en outre:

- 1^o La prévention stipule que le fait reproché au prévenu s'est produit le 22-4-1956.
Il s'agit du 22-4-1958.
- 2^o Vous dites d'abord que ce fait s'est passé au marché de Kilamuruzi puis vous parlez du marché de Gakenke.
- 3^o Veuillez me faire savoir si ce jugement a reçu exécution (SFP. et amende). Apparemment pas puisque l'arrestation immédiate n'a pas été prononcée et que aucune attestation de remise du condamné ne figure au dossier. *L'ordonnance de révision prévoit la suspension de l'exécution du jugement*

LE JUGE DU TRIBUNAL DE PARQUET
J. GOFFIN,



Kigali , le 23 mai 1958
, de
(1) N° 753 /R.R.501/Go.

MONSIEUR LE JUGE DE POLICE DUPUIS
à KIBUNGU

COPIE pour information à Monsieur le Procureur du
Roi du Ruanda-Urundi à USUMBURA

COPIE pour information à Monsieur le Juge Titulaire
du Tribunal de Police de & à KIBUNGU

LE JUGE DU TRIBUNAL DE PARQUET
J. GOFFIN,

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

App.: RUGERINYANGE

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de
votre jugement n°5 du 22 avril 1958 en cause RUGERINYANGE
prévenu de :

" Avoir vendu une bouteille de spécialité pharmaceutique (liniment sloans) alors qu'il n'est pas pharmacien".
Fait prévu et puni par les articles 9 et 64 de l'ordonnance du 15-3-1933 O.M.U. 10-5-1933.
Le prévenu est condamné à 15 jours de S.P. et à 200 frs. d'amende.
La confiscation du médicament est prononcée.

Or que reprochez-vous exactement au prévenu?
Vous dites avoir, étant au marché de Matenke, constaté que Rugerinyange "cachait une bouteille de liniment sloan sous les effets qu'il avait étalés".

Voulait-il vendre ce médicament qui avait semblablement été fraudé, on ne sait par qui, de l'Uganda? C'est très possible mais nous n'en savons rien.

Il n'y eut certainement pas vente; vous l'admettez vous-même. Il n'y eut même pas tentative de vente. Le seul fait d'avoir au marché déposé à côté de soi un médicament ne constitue pas selon moi un commencement d'exécution d'une vente prohibée.

A supposé même que l'infraction fut bien établie, vous aviez à proposer au prévenu le paiement d'une amende transactionnelle de 25 ou 50 francs maximum ainsi que l'abandon du médicament.

La sévérité avec laquelle vous avez sanctionné une pareille vétille est inadmissible.

Je vous invite à faire preuve à l'avenir d'un peu plus de modération et de circonspection.

J'ai ordonné la révision de ce jugement. Veuillez trouver en annexe deux copies de cette ordonnance. Vous la signifierez sans délai à Rugerinyange. Vous lui remettrez une des copies et me renverrez l'autre après l'avoir dûment signée pour notification.

Je constate en outre:

- 1° La prévention stipule que le fait reproché au prévenu s'est produit le 22-4-1956.
Il s'agit du 22-4-1958.
- 2° Vous dites d'abord que ce fait s'est passé au marché de Kilamuruzi puis vous parlez du marché de Gakenko.
- 3° Veuillez me faire savoir si ce jugement a reçu exécution (siff. et amende). Apparemment pas puisque l'arrestation immédiate n'a pas été prononcée et que aucune attestation de remise du condamné ne figure au dossier.

*L'ordre unanime de révision a été
la par l'arrêt de la Cour de Tuguey.*

LE JUGE DU TRIBUNAL DE PARQUET
J. SOFFIN,

